



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A97 du 26 juin 2024
relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts
sur le périmètre de la MÉTROPOLE DE LYON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-A16 du 26 juin 2024 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

VU les rapports établis par les lieutenants de louveterie depuis le mois de janvier 2024,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur le territoire urbain et périurbain de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que cette importante population de sangliers occasionne des dégâts aux installations publiques, aux biens des particuliers et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries communales et métropolitaines,

CONSIDÉRANT les signalements des services gestionnaires des voiries, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percusion routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue avec des chiens dans ce secteur urbain fortement fréquenté,

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département,

CONSIDÉRANT que les opérations de louveterie menées précédemment ont apporté des résultats significatifs mais que la population de sangliers reste très présente sur le secteur et qu'il convient de maintenir une pression de prélèvement adaptée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, des missions de destruction des sangliers sont autorisées sur le périmètre de la Métropole de Lyon, sous la direction des lieutenants de louveterie dont la circonscription est tout ou partie comprise dans ce périmètre.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie responsables des missions.

Article 3 : Les missions des louvetiers peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur tous terrains, boisés ou non, avec l'accord du propriétaire. Elles sont préférentiellement réalisées en particulier lorsque les battues ne sont pas appropriées pour des raisons de sécurité, notamment en milieu urbain. Les lieutenants de louveterie responsables des missions peuvent exécuter les opérations de destruction uniquement avec les personnes dûment désignées par eux et sous leur autorité. Ils peuvent être assistés par tous les lieutenants de louveterie en exercice dans le Rhône.

Les battues administratives peuvent avoir lieu uniquement de jour, sur tous terrains, boisés ou non, avec l'accord du propriétaire. Si les secteurs concernés sont chassés, les battues doivent être motivées par des dégâts avérés et par la difficulté à exercer la chasse pour des raisons de sécurité. Les lieutenants de louveterie responsables des missions peuvent exécuter les opérations de destruction avec les personnes dûment désignées par eux et sous leur autorité. Ils peuvent être assistés par tous les lieutenants de louveterie en exercice dans le Rhône, par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse si le territoire est chassé.

Article 4 : Les modes de prélèvement doivent être adaptés à la situation. Les modes de prélèvement par tir, à l'affût et à l'approche sont privilégiés aux actions collectives.

Lors des missions, les lieutenants de louveterie, ainsi que les personnes dûment désignées par eux et sous leur autorité, peuvent faire usage de certains matériels spécifiques (éclairage, tir depuis un véhicule, matériel de vision et de visée nocturne, modérateur de son).

Lors des battues administratives, les lieutenants de louveterie ainsi que les gens de leurs équipages, le propriétaire et le détenteur du droit de chasse si le territoire est chassé, peuvent faire usage du tir au plomb, du tir à l'arc et à l'arbalète. Le tir à l'arc et à l'arbalète peuvent être préconisés dans les secteurs habités.

Sous l'autorité des lieutenants de louveterie et pour la bonne réalisation de leur mission, il peut être procédé à de l'agrainage et les sangliers peuvent être piégés.

Article 5 : En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation, de remise, de nourrissage des animaux. Ils recueillent toute information utile et tout signalement auprès des mairies, des sociétés de chasse, des riverains, des services de voirie, de sécurité, sur la présence, les déplacements et les dégâts occasionnés par les animaux. Ces informations permettent de programmer et d'adapter les interventions de destruction. Ces informations sont régulièrement transmises à la direction départementale des territoires qui en assure le suivi et la capitalisation.

Article 6 : Avant les opérations, les lieutenants de louveterie responsables des missions préviennent :

- la direction départementale des territoires avant chaque intervention, par mail, en indiquant précisément les lieux, horaires et durées des interventions et nominativement les participants des missions de chasses particulières,
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, ainsi que le détenteur du droit de chasse si le territoire est chassé,
- les maires des communes,
- les gestionnaires des voiries concernés, le Groupement de gendarmerie ou la Compagnie républicaine de sécurité selon la répartition de leurs compétences.

Les services gestionnaires de voirie et les services de sécurité concernés assistent les lieutenants de louveterie à leur demande, par toutes dispositions nécessaires et adaptées afin de garantir la sécurité des participants aux interventions et des tiers. Les lieutenants de louveterie apprécient les conditions de sécurité des opérations et exercent leur droit de retrait si les conditions de sécurité des opérations ne sont pas assurées.

Article 7 : Les secteurs qui peuvent être normalement chassés par le détenteur du droit de chasse, car ils ne présentent pas de contrainte particulière de sécurité, ne font pas l'objet de battue administratives de destruction des sangliers dans le cadre du présent arrêté. Selon les nécessités, des battues administratives peuvent y être organisées par la louveterie, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse. Elles sont alors prévues par un arrêté préfectoral spécifique distinct du présent arrêté.

Article 8 : Selon la décision des lieutenants de louveterie responsables des missions de destruction, les animaux détruits au cours des interventions sont remis au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse. À défaut ils sont remis en entier et non dépouillés, au service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à leur destruction, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Les animaux tués lors des opérations de destruction par la louveterie, ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-A16.

Article 9 : À l'issue des opérations de destruction, les lieutenants de louveterie responsables des missions dressent un procès-verbal précis, détaillé, mentionnant notamment les lieux, dates, heures, conditions matérielles, participants des interventions, les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

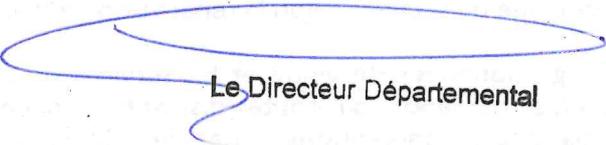
Ils transmettent le nombre d'animaux détruits à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 10 : Pour justifier de leur participation à l'opération de destruction en cas de contrôle, les lieutenants de louveterie doivent :

- être en mesure de mettre à disposition le présent arrêté,
- être en mesure de présenter leur carte de commissionnement délivrée par la direction départementale des territoires du Rhône suite à leur nomination en tant que lieutenant de louveterie du Rhône au 1^{er} janvier 2019.

Article 11 : Les maires des communes de la Métropole de Lyon, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Rhône,



Le Directeur Départemental



Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).